

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT DES MINES DE L'ENERGIE ET DES POSTES ET
TELECOMMUNICATIONS

CABINET

ARRETE N° 54/MEMEPT/CAB
MODIFIANT L'ARRETE N° 004/MEMEPT/CAB DU 11 FEVRIER 2002
RELATIF AUX CONDITIONS DE DELIVRANCE DES
AUTORISATIONS D'EXPLOITATION DES SERVICES POSTAUX

Le Ministre de l'Equipelement, des Mines, de l'Energie et des Postes et Télécommunications ;
Sur le rapport du Directeur Général de l'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et
de télécommunications ;

Vu la loi n° 99-004 du 15 mars sur les services postaux ;
Vu la loi n°2002-023 du 12 septembre 2002 modifiant la loi n° 99-004 du 15 mars 1999 sur
les services postaux ;
Vu le décret n° 98-034/PR de février 1998 portant organisation et fonctionnement de
l'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications ;
Vu le décret n° 99-059/PR du 6 août 1999 portant nomination des membres du Comité de
Direction de l'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications ;
Vu le décret n° 99-107/PR du 15 décembre 1999 portant nomination du Directeur Général de
l'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications ;
Vu le décret n° 2001-011/PR du 21 février 2001 portant attributions et organisation du
ministère de l'Equipelement, des Mines, de l'Energie et des postes et télécommunications ;
Vu le décret n° 2001-145/PR du 4 juillet 2001 fixant les taux et les modalités de recouvrement
et d'affectation des redevances d'opérateurs et de prestataires de services postaux ;
Vu le décret n° 2002-130/PR du 3 décembre 2002 portant composition du gouvernement ;
Vu le décret n°2003-133/PR du 21 mars 2003 modifiant le décret n° 2001-145/PR du 4 juillet
2001 fixant les taux et les modalités de recouvrement et d'affectation des redevances
d'opérateurs et de prestataires de services postaux ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Les dispositions des articles 1^{er} et 9 de l'arrêté n° 004/MEMEPT/CAB du 11 février 2002
relatif aux conditions de délivrance des autorisations d'exploitation des services postaux sont
modifiées comme suit :

Article 1^{er} nouveau :

Le présent arrêté fixe les conditions d'autorisation d'exploitation des services postaux.
Sont soumises aux dispositions du présent arrêté :

a) l'exploitation commerciale du transport de :

- lettres dont le poids n'excède pas deux (2) kilogrammes ;
- paquets dont le poids n'excède pas trois (3) kilogrammes ;
- colis postaux d'un poids maximum de vingt (20) kilogrammes.

- b) la fourniture de mandats- poste, de chèques postaux et autres services financiers postaux régis par les Actes de l'Union Postale Universelle ;
c) la fabrication et l'émission de timbres-poste.

Article 9 nouveau :

L'octroi de l'autorisation d'exploitation des services postaux est assujéti au paiement des frais de dossier et des redevances conformément aux articles 5.1 et 6 du décret n° 2001-145/PR du 4 juillet 2001 relatif aux redevances des opérateurs et prestataires de services postaux soit :

- pour les frais de dossier de demande, 20% au retrait des formulaires et 80% au dépôt du dossier ;
- pour l'autorisation, 5% du chiffre d'affaires cumulé sur 5 ans ;
- pour l'exploitation, 4% du chiffre d'affaires annuel.

Le montant de la redevance d'autorisation, calculé sur la base du chiffre d'affaires prévisionnel cumulé sur cinq (5) ans, est corrigé au moment du renouvellement de l'autorisation, lorsque le chiffre d'affaires cumulé réel sera connu.

Article 2 :

Les dispositions de l'annexe 6 de l'arrêté n° 004/MEMEPT/CAB du 11 février 2002 relatif aux conditions de délivrance des autorisations d'exploitation des services postaux sont modifiées comme suit :

ANNEXE VI

SERVICES AUTORISES ET TAUX DE REDEVANCES

N°	SOCIETES TYPES	REDEVANCES		
		Frais de dossier	Redevances d'autorisation	Redevance d'exploitation
1-a	Transport de : -lettres dont le poids n'excède pas 2kg ; - paquets dont le poids n'excède pas 3kg - colis postaux d'un poids maximum de 20kg	1 000 000	5% du CA cumulé sur 5ans 3% en cas de renouvellement	4% du CA annuel
1-b	Fourniture de mandat-poste, des chèques postaux et autres services financiers régis par les Actes de l'UPU	5 000 000	5% du CA cumulé sur 5ans 3% en cas de renouvellement	4% du CA
1-c	Fabrication et émission de timbres-poste	3 000 000	5% du CA cumulé sur 5ans 3% en cas de renouvellement	4% du CA

NB : La fabrication et l'émission de timbres-poste sont réservées aux membres de l'UPU qui peuvent ou non les sous-traiter à une société privée ou publique.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 02 mai 2003
Le Ministre de l'équipement, des mines,
de l'énergie et des postes et télécommunications
Signé

Tchamdja ANDJO